

Mola B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



TRIBUNAL DE COMMERCE

0 2 JAN. 2015

N° d'entreprise: 0505761760

Dénomination

(en entier): MEDIC-ODONTE

(en abrégé):

Forme juridique : société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège: avenue bel Horizon, 2B/102 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve

(adresse complète)

## Objet(s) de l'acte : Assemblée générale extraordinaire : augmentation de capital par apport d'immeuble

D'un acte reçu par le notaire Laurent Meulders, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 24 décembre 2014, en cours d'enregistrement, il résulte notamment textuellement ce qui suit :

On omet.

A 1341 Céroux-Mousty, Avenue Bel Horizon, 30 (domicile de Mr et Madame GILLES-MAQUINAY), s'est tenue à dix heures trente minutes, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « MEDIC-ODONTE », dont le siège est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Bel Horizon, 2, boite 102.

On omet.

ORDRE DU JOUR

Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour: 1) Rapports préalables.

A. Rapport du réviseur d'entreprises, Monsieur Olivier KERKHOF, réviseur d'entreprises, agissant pour compte de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Olivier Kerkhof & Co », dont le siège social est établi à 1332 Genval (Rixensart), avenue de la Faisanderie, 20, établi conformément à l'article 313 § 1er du Code des Sociétés, sur l'apport en nature ci-après décrit, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

- B. Rapport des gérants dressé en application de l'article 313 §1er du Code des Société ne s'écartant pas des conclusions du rapport du réviseur.
  - 2) Augmentation de capital.
- A. Proposition d'augmenter le capital à concurrence de deux cent dix mille euros (210.000,00 €), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à deux cent vingt-huit mille six cents euros (228.600,00 €): par voie d'apport par Monsieur GILLES Yves et son épouse, Madame MAQUINAY Marie-Anne, prénommés, d'un bien immobilier ci-après décrit.

Cet apport étant rémunéré par la création corrélative de mille cent vingt-neuf parts sociales nouvelles de même valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir de ce jour, qui seront attribuées, entièrement libérées aux apporteurs.

- B. Description de l'apport.
- C. Rémunération et libération de l'apport.
- D. Constatation de la réalisation effective de l'augmen¬tation de capital.
- 3) Modification de l'article 5 des statuts et insertion d'un article 5bis en vue de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises.
- 4) Pouvoirs à conférer aux gérants en vue de l'exécutinon des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et la mise en concordance des statuts sociaux.

## RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes à l'unanimité : Première résolution : rapports préalables

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport spécial des gérants et du rapport du réviseur d'entreprises, étant la société société privée à responsabilité limitée « Olivier Kerkhof & Co », dont le siège social est établi à 1332 Genval (Rixensart), avenue de la Faisanderie, 20, représentée par Monsieur! Olivier KERKHOF, sur les apports en nature ci-après mentionnés, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie, rapports établis conformément à l'article 313 du Code des

Au recto: Nom et qualité du notaire înstrumentant ou de la personne ou des personnes Mentionner sur la dernière page du Volet B : ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

sociétés, chaque associé présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants ;

« L'apport en nature effectué par les époux Yves GILLES et Marie-Anne MAQUINAY en vue de l'augmentation de capital de la S.P.R.L. «MEDIC-ODONTE» consiste en 100% de la pleine propriété d'un appartement à usage de cabinet dentaire (et d'un garage), situés Avenue Bel Horizon 2B à 1341 Ottignies, et apportés pour une valeur totale de 210.000 €.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

□l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

□la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

□les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

En rémunération de cet apport, il sera attribué aux apporteurs, les époux Yves GILLES et Marie-Anne MAQUINAY, 1.129 parts sociales nouvelles de la SPRL « MEDIC-ODONTE », identiques en droits aux parts sociales préexistantes et sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération et de la rémunération.

Fait à Bruxelles, le 18/12/2014

Olivier Kerkhof

Reviseur d'Entreprises.

Suit la signature »

Ces deux rapports demeureront ci-annexés.

Deuxième résolution ; augmentation de capital par apport d'immeuble.

A Décision

L'assemblée décide, au vu des rapports, d'augmenter le capital à concurrence de deux cent dix mille euros (210.000,00 €), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à deux cent vingt-huit mille six cents euros (228.600,00 €) par voie d'apport par Monsieur GILLES Yves et son épouse, Madame MAQUINAY Marie-Anne, prénommés, d'un bien immobilier ci-après décrit.

Cet apport étant rémunéré par la création corrélative de mille cent vingt-neuf parts sociales nouvelles de même valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir de ce jour.

B, Description de l'apport.

Monsieur GILLES Yves et son épouse, comparante, Madame Marie-Anne MAQUINAY, prénommés, reconnaissant avoir une parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la présente société et des propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée générale, déclarent faire apport à la société de l'immeuble suivant :

**DESCRIPTION DU BIEN:** 

Ville de Ottignies-Louvain-La-Neuve - Deuxième division - Section de Céroux-Mousty

Dans un complexe immobilier dénommé "résidence Bel Horizon", érigé sur une parcelle e terrain sise à l'angle de la Chaussée Provinciale et de l'avenue Bel Horizon où l'immeuble est côté sous le numéro 2/B, cadastrée d'après titre section A, numéros 163/S/3 et 163/E/2 pour une contenance de sept ares cinquante-quatre centiares et d'après extrait cadastral récent section A, numéro 193/Y/3 pour la même contenance :

- 1, L'appartement C.1. sis au premier étage, comprenant :
- a. en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, water-oloset, trois chambres, salle de bains, living, cuisine, réserve, terrasse.
- b. en copropriété et indivision forcée : mille dix/dixmillièmes dans les parties communes en ce compris le terrain.
  - 2. Le garage numéro G.8., comprenant :
  - a, en propriété privative et exclusive : le garage proprement dit avec sa porte.
- b. en copropriété et indivision forcée : septante-quatre/dixmillièmes des parties communes en ce compris le terrain.

Tel que ce bien se trouve plus amplement décrit à l'acte de base dressé par le notaire Somville, à Court-Saint-Etienne, en date du 28 février 1992, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles (actuellement à Ottignies), le 1er avril suivant, volume 3929, numéro 13.

Observation : le bien prédécrit est actuellement affecté à l'usage de cabinet dentaire.

On omet

Vote : L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité des voix.

C. Rémunération et libération de l'apport en nature.

En rémunération de l'apport ainsi effectué, d'un montant de deux cent dix mille euros (210.000,00 €), il est attribué à Monsieur GILLES Yves et à son épouse, Madame MAQUINAY Marie-Anne, prénommés, qui acceptent, mille cent vingt-neuf parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

D, constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital



Volet B - Suite

Au nom des gérants, Monsieur GILLES Yves, prénommé, constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, l'augmentation de capital décidée ci-avant est définitive, le capital étant effectivement porté à deux cent vingt-huit mille six cents euros (228.600,00 €) et étant représentée par mille deux cent vingt-neuf parts sociales, sans désignation de valeur nominale, identiques et entièrement libérées.

A toutes fins utiles, Monsieur Philippe Gilles, prénommé, déclare renoncer à son droit de souscription préférentielle.

Troisième résolution : modification des statuts.

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes:

- article cinq est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 5.- Capital

Le capital social est fixé à deux cent vingt-huit mille six cents euros (228.600,00 €) et est représenté par mille deux cent vingt-neuf parts sociales avec droit de vote, sans mention de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites en numéraire et entièrement libérées lors de cette constitution. »

« ARTICLE 6.- Historique du capital

Le capital social a été fixé lors de la constitution à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) et était représenté par cent parts sociales avec droit de vote, sans mention de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites en numéraire et entièrement libérées lors de cette constitution.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Laurent Meulders, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 24 décembre 2014, il a notamment été décidé d'augmenter le capital à concurrence de deux cent dix mille euros (210.000,00 €), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à deux cent vingt-huit mille six cents euros (228.600,00 €) par voie d'apport par Monsieur GILLES Yves et son épouse, Madame MAQUINAY Marie-Anne, d'un bien immobilier (appartement et garage sis dans la résidence bel Horizon, à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), avenue Bel Horizon, 2B.. Cet apport a été rémunéré par la création corrélative de mille cent vingt-neuf parts sociales nouvelles de même valeur. jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir du jour de l'augmentation de capital. »

Quatrième résolution : pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant en vue de la mise en oeuvre des résolutions qui précèdent, et notamment de la mise en concordance des statuts sociaux.

On omet.

POUR COPIE CONFORME. Laurent Meulders, Notaire

Annexes : expédition de l'acte et de ses annexes et les statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature